

**Délibération n°2022-95 du 13 septembre 2022****OBJET – FINANCES – Cession de matériel informatique aux personnels de la CCB**

Rapporteur : Olivier FONS

Le 13 septembre 2022 à 18 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 7 septembre 2022 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de Monsieur le Président, M. Arnaud MURGIA.

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : 23

Nombre de pouvoirs : 9

Mme Marine MICHEL est nommée secrétaire de séance.

Sont présents : M. Arnaud MURGIA, Mme Catherine VALDENNAIRE, Mme Annie ASTIER-CONVERSE, M. Jean-Marc CHIAPPONI, M. André MARTIN, Mme Maryse XAUSA FRANÇOIS, M. Thomas SCHWARZ, Mme Francine DAERDEN, M. Jean-Franck VIOUJAS, M. Jean-Marie REY, Mme Muriel PAYAN, M. Guy HERMITTE, Mme Claudine CHRETIEN, M. Pierre LEROY, M. Vincent FAUBERT, Mme Corinne CHANFRAY, Mme Marine MICHEL, M. Gilles PERLI, M. Thierry AIMARD, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, M. Jean-Pierre MASSON, Mme Patricia ARNAUD.

Ont donné pouvoir : Mme Claire BARNÉOUD à M. Arnaud MURGIA,
M. Richard NUSSBAUM à M. Jean-Marc CHIAPPONI,
Mme Emilie DESMOULINS-GENOUX à Mme Annie ASTIER-CONVERSE,
M. Christian JULLIEN à M. André MARTIN,
Mme Michèle SKRIPNIKOFF à Mme Catherine VALDENNAIRE,
M. Patrick MICHEL à Mme Marine MICHEL,
M. Jean-Pierre PIC à M. Olivier FONS,
M. Nicolas GALLIANO à Mme Corinne CHANFRAY,
M. Emeric SALLE à M. Gilles PERLI.

Monsieur le Vice-Président ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

- VU** le 5° de l'article L 3212-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** l'article 178 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- VU** le décret n°2015-1899 du 30 septembre 2015 portant application de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 précisant la valeur unitaire des matériels informatiques qui peuvent être cédés gratuitement aux personnels des administrations ;
- VU** l'avis favorable du Bureau exécutif du 1^{er} septembre 2022,

VU l'avis favorable de la Commission Ressources du 6 septembre 2022,

CONSIDERANT que la cession de matériel informatique constitue une dérogation au principe d'incessibilité à vil prix des biens publics ;

CONSIDERANT que le matériel informatique dont la collectivité n'a plus l'utilité et dont la valeur unitaire est inférieure à 300 euros peut être cédé gratuitement aux personnels de la collectivité ;

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- Autorise la cession du matériel informatique dont la collectivité n'a plus emploi, aux agents en activité au sein des services de la Communauté de Communes du Briançonnais ;
- Approuve les règles internes de mise en œuvre des cessions de matériel informatique aux personnels de la CCB ;

Nature des matériels cessibles :	Matériel informatique en état de fonctionnement mais dont la CCB n'a plus l'utilité : ordinateurs, tablettes, système d'exploitation et périphériques (imprimantes, scanners, lecteurs de CD, écrans, claviers, souris...) et éventuellement le navigateur et les logiciels bureautiques. Les disques durs seront effacés, le matériel cédé ne comportera aucune donnée de la Collectivité. Le matériel téléphonique et télématique n'est pas concerné
Valeur du matériel	PC, imprimante, scanner, tablette : 50 € Ecran, lecteur CD/DVD : 20 € Clavier/Souris : 10 €
Les bénéficiaires	Agents en activité au sein des services de la CCB
Recensement des biens	Le service informatique assurera le recensement et établira une liste des biens pouvant être cédés (nature et valeur des biens conformément aux règles)
Diffusion des offres de cession	La liste sera adressée par la direction générale au directeur de pôle et aux services qui en assureront la diffusion au sein de leurs effectifs.
Candidats	Les agents intéressés par l'acquisition de matériel informatique effectueront leur demande via un formulaire.
Choix des bénéficiaires	Le Président décidera des personnes bénéficiaires. La collectivité veillera à ce que les cessions soient réparties de façon harmonieuse entre les agents. A ce titre, une seule cession par an par agent.
Signature d'une convention	Toute cession donnera lieu à la signature d'une convention entre le Président et le bénéficiaire. Le bénéficiaire s'engagera à ne pas rétrocéder à titre onéreux ou non le bien alloué. En application du 17° de la délibération n°2020-48 du 24/07/2020 le Président a délégué pour « décider et réaliser les cessions d'actifs d'une valeur inférieure à 5 000 euros ».

AR Prefecture

005-240500439-20220913-2022_95-DE

Reçu le 16/09/2022

Publié le 16/09/2022

- Approuve les modèles de formulaire de candidature et de convention de cession de matériel informatique ;
- Précise qu'en application du 17° de la délibération n°2020-48 du 24/07/2020, le Président a délégué pour « décider et réaliser les cessions d'actifs d'une valeur inférieure à 5 000 euros » ;
- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la cession.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Le Président,

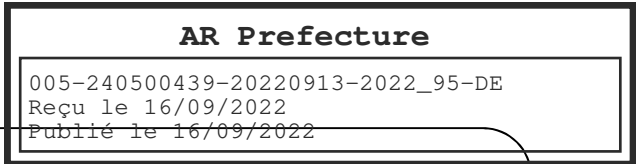
Arnaud MURGIA



Date de transmission au contrôle de légalité : **16 SEP. 2022**

Date affichage : **16 SEP. 2022**

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.



* * * * *

Formulaire de candidature

AVANT LE : / /

NOM : _____ **PRENOM :** _____

GRADE :

FONCTIONS :

POLE/SERVICE : _____

☐ Temps complet

☐ Temps non complet

☐ Temps partiel (quotité :%)

[illegible]

AR Prefecture

005-240500439-20220913-2022_95-DE

Reçu le 16/09/2022

Publié le 16/09/2022

Les cessions s'effectueront :

- après la signature d'une convention de cession de matériel informatique ;
- sans garantie de bon fonctionnement du matériel cédé ;
- par le retrait du bien cédé dans les 15 jours suivant la date de signature de la convention de cession de matériel informatique ;
- par le retrait du bien cédé auprès du service informatique de la CCB, au frais du bénéficiaire ;
- la CCB n'assurera aucune maintenance sur les biens cédés et ne sera pas responsable des éventuels défauts de fonctionnement.

MATERIEL CEDE AU CANDIDAT DURANT LES 5 DERNIERES ANNEES :

Objet	Année de la cession

Fait à :

Le :

Signature de l'agent



AR Prefecture

005-240500439-20220913-2022_95-DE

Reçu le 16/09/2022

Publié le 16/09/2022

Cession de materiel informatique

CONVENTION DE CESSIION

ENTRE :

La Communauté de Communes du Briançonnais, dont le siège est situé à Les Cordeliers, 1 rue Aspirant JAN, 05 100 BRIANCON, représentée par M. Arnaud MURGIA, Président de la Communauté de Communes, agissant en vertu des délibérations du Conseil Communautaire n°2020-48 du 24 juillet 2020 et n°2022-95 du 13 septembre 2022

ci-après dénommée la Communauté de Communes du Briançonnais (CCB),

ET,

.....
.....
ci-après dénommé(e) la ou le bénéficiaire,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de cession du matériel informatique dont la CCB n'a plus emploi au profit du bénéficiaire indiqué ci-dessus.

Cette cession sera réalisée selon les modalités stipulées dans la présente convention.

Article 2 : matériel cédé

Le matériel cédé entre dans le champ d'application du :

- 5° de l'article L3212-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, modifié par l'article 178 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, qui permet de réaliser gratuitement : « les cessions des matériels informatiques et des logiciels nécessaires à leur utilisation, dont les services de l'Etat ou l'un de ses établissements publics n'ont plus emploi et dont la valeur unitaire n'excède pas un plafond fixé par décret, aux personnes des administrations concernées » ;

AR Prefecture

005-240500439-20220913-2022_95-DE

Reçu le 16/09/2022

Reçu par le 16/09/2022

- du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 qui précise que la valeur unitaire des matériels informatiques qui peuvent être cédés gratuitement aux personnels des administrations concernées ne peut excéder 300 euros.

Objet	Date d'acquisition	Valeur d'acquisition	N° d'inventaire	Valeur nette comptable	Valeur de la cession

Article 3 : conditions de cession

La cession s'effectuera après la signature de la présente convention selon les conditions suivantes :

- sans garantie par la CCB de bon fonctionnement du matériel cédé ;
- le retrait du matériel sera effectué par le bénéficiaire dans les 15 jours suivant la date de signature de la présente convention de cession ;
- le retrait du matériel cédé sera effectué auprès du service informatique de la CCB, au frais du bénéficiaire ;
- un titre de recettes sera émis en direction du bénéficiaire du montant de la valeur de la cession ;
- la CCB n'assurera aucune maintenance sur le bien cédé et ne sera pas responsable des éventuels défauts de fonctionnement ;
- le matériel deviendra propriété du bénéficiaire qui en assurera la gestion.

Article 4 : engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à ne pas procéder à la rétrocession à titre onéreux ou non des biens qui lui sont cédés.

Fait à :

Le :

Pour la Communauté de Communes du Briançonnais
Le Président, Monsieur Arnaud MURGIA

Pour le bénéficiaire

.....